

# Questions et réponses document # 3

## Numéro de référence de la DDP : P1600074

---

DATE DE CLÔTURE : le 17 juin 2015

HEURE DE CLÔTURE et FUSEAU HORAIRE : 10ham HAE

TITRE DU PROJET : Demande d'offre à commande pour service d'enquêtes.

À tous les soumissionnaires :

Le présent document a pour but de donner effet aux points suivants :

Q 1 :

L'exigence impérative 1.4 stipule que l'Entreprise doit prouver que son personnel possède des compétences dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et confirmer que le rapport final sera présenté dans la langue officielle de la plainte. Est-ce que cela veut dire qu'une Entreprise qui a des compétences dans une langue officielle seulement, disons l'anglais, serait tenu de garantir qu'un rapport serait traduit dans la langue officielle requise?

R 1 :

L'exigence impérative 1.4 n'oblige pas les Entreprises à démontrer que son personnel a une capacité dans les deux langues officielles, mais ils sont tenus de démontrer qu'ils ont une capacité dans la langue officielle des plaintes qu'ils acceptent d'enquêter. Il ne serait pas acceptable pour une Entreprise de compléter un rapport dans l'autre langue officielle et ensuite d'en faire la traduction dans la langue officielle de la plainte. L'Entreprise qui a l'intention d'enquêter des plaintes rédigées en anglais doit démontrer que son personnel possède des compétences dans cette langue. Parallèlement, l'Entreprise qui désire enquêter des plaintes rédigées en français doit démontrer que son personnel possède des compétences dans cette langue.